

OMPI



PCT/A/XXI/ 3

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(DEUXIEME ADDITIF)

Mémoire du Bureau international

NOMINATION DE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

1. Le Gouvernement espagnol a demandé que, en vertu de l'article 16 du PCT, l'Office espagnol des brevets et des marques soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale lors de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui se tiendra en septembre 1993.
2. L'article 16 du PCT prévoit que "[l]es administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l'Assemblée [de l'Union du PCT]" (alinéa 3)a)), que "[t]out office national ... qui satisf[ait] aux exigences visées au sous-alinéa c) peu[t] être nomm[é] en qualité d'administration chargée de la recherche internationale" (*ibidem*) et que "[l]a nomination dépend du consentement de l'office national ... en cause et de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre cet office ... et le Bureau international" (alinéa 3)b)). Le projet relatif à cet accord figure à l'annexe.
3. L'article 16 du PCT prévoit aussi que "[a]vant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national [en qualité d'administration chargée de la recherche internationale] ..., l'Assemblée entend l'office ... en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique ..." (alinéa 3)e)). Ce comité a été convoqué pour les 21 et 22 septembre 1993; il sera saisi du présent document et son avis sera communiqué à l'Assemblée lorsqu'elle se réunira du 21 au 29 septembre 1993. (Ce point de l'ordre du jour ne sera pas examiné par l'Assemblée avant que ledit comité n'ait donné son avis.)
4. Le projet d'accord ci-joint est comparable aux accords en vigueur entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international existantes, sauf sur les points exposés au paragraphe 5 ci-après.
5. L'Office espagnol des brevets et des marques ne fonctionnera pas en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, étant donné que l'Espagne maintient une réserve faite en vertu de l'article 64.1)a) du PCT selon laquelle elle n'est pas liée par les dispositions du chapitre II de ce traité. Il est satisfait aux exigences minimales énoncées à la règle 36.1.ii) et iii) du PCT pour les administrations chargées de la recherche internationale. Il sera satisfait à celles qui sont énoncées à la règle 36.1.i) du PCT dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord; un engagement en ce sens de l'Office espagnol des brevets et des marques figure à l'article 2.3) du projet d'accord faisant l'objet de l'annexe du présent document. L'accord entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT, puis signé par les parties; il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997, date qui est aussi la date d'extinction de tous les autres accords entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

6. Le fait que l'Office espagnol des brevets et des marques est disposé à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale est accueilli avec une satisfaction particulière, étant donné que, jusqu'ici, aucune administration chargée de la recherche internationale ne s'est déclarée prête à effectuer des recherches internationales à l'égard des demandes internationales déposées en espagnol sans qu'il soit nécessaire d'établir une traduction.

7. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée

i) à entendre le représentant de l'Office espagnol des brevets et des marques, comme l'exige l'article 16.3)e) du PCT,

ii) à approuver le projet d'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI reproduit à l'annexe, et

iii) à nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale avec effet à compter de l'entrée en vigueur de l'accord en question.

[L'annexe suit]

ANNEXE

ACCORD

entre

l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de

l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office espagnol des brevets et des marques.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

3) L'Administration s'engage à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 36.1.i) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office a désigné l'Administration à cette fin.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

En vertu de l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1, à l'exception des objets désignés à l'annexe A du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale figure à l'annexe B du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe B du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

Article 6

Classification

Aux fins de la règle 43.3.a), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue espagnole.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe B ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si
 - i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si
 - ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans cette notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le1993, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A

OBJETS NON EXCLUS DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche sont les suivants :

néant.

ANNEXE B

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ire partie : Barème des taxes et droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (peseta)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	50.100*
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	50.100*
Copies de documents (règle 44.3.b))	
(documents nationaux)	500**
(documents étrangers)	700**
	par document

IIe partie : Conditions et limites du remboursement de la taxe de recherche

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la I^{re} partie doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut tirer parti d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

* Montant fixé en application du barème n° 1 ("Acquisition de droits et défense de ces derniers" - 1.1 Demandes, Demande d'établissement d'un rapport sur l'état de la technique) figurant dans la loi (n° 11, du 20 mars 1986) sur les brevets et actualisé en vertu de la loi générale de finances de 1992.

** Montant fixé en application du point 2 ("Fonds documentaires") de l'annexe de l'ordonnance du 12 novembre 1992 portant autorisation de la tarification de certains services dispensés par l'Office espagnol des brevets et des marques.

[Fin de l'annexe
et du document]